

STATUTS DE L'ASUPEA

**ASSOCIATION SUISSE POUR
LA PSYCHANALYSE ET LA PSYCHOTHERAPIE PSYCHANALYTIQUE
DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT**

(annulent et remplacent la version du 14 septembre 2016)

Faits à Genève, le 25 juin 2024

I. Dispositions générales

Article premier

Nom, Durée, Siège

Sous le nom d'"Association Suisse pour la Psychanalyse et la Psychothérapie psychanalytique de l'Enfant et de l'Adolescent", ci-après ASUPEA, il a été constitué une association organisée corporativement, régie par les articles 60 ss du Code Civil Suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au domicile du président.

Article 2

But

L'ASUPEA a pour but de promouvoir l'information, la recherche et le perfectionnement en matière de psychanalyse et de psychothérapie psychanalytique de l'enfant et de l'adolescent en Suisse.

II. Membres

Article 3

Membres

L'Association Suisse pour la Psychanalyse et la Psychothérapie psychanalytique de l'Enfant et de l'Adolescent est composée :

1. de psychanalystes membres de la Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) ou d'une des sociétés constituantes de l'Association Psychanalytique Internationale (API), ayant une pratique confirmée de la psychanalyse et/ou de la psychothérapie psychanalytique de l'enfant et/ou de l'adolescent.
2. de psychologues et médecins :
 - a. détenteurs d'un titre fédéral de psychothérapeute ou d'un diplôme équivalent pour les ressortissants étrangers,
 - b. reconnus par leur propre association professionnelle,
 - c. détenteurs d'un droit de pratique dépendant ou indépendant,

- d. Ayant une pratique confirmée dans le domaine de la psychothérapie psychanalytique de l'enfant et/ou de l'adolescent,
- e. pouvant attester d'une expérience psychanalytique personnelle d'au minimum 350 heures sur 5 ans au maximum,
- f. pouvant faire valoir au moins 150 heures de supervisions régulières individuelles et/ou pour moitié en groupe d'un traitement d'enfant et/ou d'adolescent, auprès d'un psychanalyste ou un/des psychothérapeutes d'orientation psychanalytique habilités, travaillant avec des enfants et/ou adolescents.

3. de membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est une distinction à vocation honorifique en raison des services importants rendus à l'ASUPEA.

Ce titre peut aussi être donné à des membres auxquels l'ASUPEA souhaite rendre hommage

Si la nomination est le fait de la décision du comité, elle sera néanmoins validée par l'AG

Le membre d'honneur

- est dispensé du paiement de la cotisation
- est dispensé de présence effective et de participation quotidienne au sein de l'ASUPEA, mais peut y jouer un rôle de modérateur (en situation de tension...)
- est convié à l'AG de l'association mais ne peut être ni électeur ni éligible

4. (*à titre participatif*) de psychologues et médecins :

- a. en formation pour l'obtention du titre de psychothérapeute psychanalytique

Article 4

Procédure d'affiliation

Les demandes d'affiliation sont adressées par écrit (voie postale ou électronique) au Comité, accompagnées des motivations des candidats et d'un bref résumé de leur parcours professionnel sous forme de CV, notamment dans le domaine de la psychanalyse et/ou de la psychothérapie psychanalytique d'enfants et/ou d'adolescents. Un parrainage par un membre de l'association peut être sollicité par le postulant. Des compléments d'informations ou une rencontre peuvent être demandés, si cela semble nécessaire, par le Comité.

Les demandes satisfaisant aux critères de l'art. 3 al. 1 et 2 sont examinées par le Comité qui les avalise ou pas. Les candidatures retenues sont communiquées par courriel à l'ensemble des membres. Sans contestation dans les deux semaines, l'admission devient effective. En cas de contestation, le Comité évalue la recevabilité de la contestation argumentée. Si elle est recevable, elle sera soumise à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des votes validés.

Article 5 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. démission qui doit être adressée par écrit (voie postale ou électronique) au président et qui peut avoir lieu en tout temps et qui devient effective lors de l'Assemblée Générale qui suit,
2. exclusion pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels consécutifs, dont le dernier par voie postale,
3. exclusion pour motifs graves, notamment manquement aux règles déontologiques et éthiques des professions concernées et/ou pour manquement grave aux intérêts de l'ASUPEA, sauf en cas de recours auprès de l'Assemblée Générale, qui statuera,
4. décès.

Article 6 **Cotisations**

Les membres de l'ASUPEA sont tenus de verser les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

La cotisation de l'exercice en cours est due en sa totalité.

Article 7 **Exclusion de la responsabilité financière des membres**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

III. Organisation

Article 8

Organes

Les organes de l' ASUPEA sont :

- A. l'Assemblée Générale (AG), qui est l'organe suprême
- B. le Comité

A. Les Assemblées Générales (AG)

Article 9

Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an au plus tard à la fin du premier semestre, décidée d'année en année par le Comité.

Article 10

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité, ou sur demande d'au moins deux membres, qui en indiquent leurs motivations par écrit, par voie postale ou électronique.

Le comité devra alors organiser dans les 30 jours une AGE et fera obligatoirement figurer ses motivations à l'ordre du jour.

Article 11

Convocations

- Les convocations sont adressées individuellement et par écrit, par voie postale ou électronique.
- Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- Une préannonce doit parvenir aux membres 60 jours avant la date prévue, avec l'ordre du jour, afin de laisser aux membres la possibilité d'y ajouter des propositions individuelles.

Article 12

Compétences

L'Assemblée Générale (AGO ou AGE), en sa qualité d'organe suprême, dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées au Comité par les présents statuts. Les compétences de l'AG ordinaire sont :

1. l'élection du président et du Comité,
2. la nomination des vérificateurs des comptes,
3. l'approbation des rapports qui lui sont présentés,
4. l'approbation des comptes et budgets de l'Association,
5. la fixation du montant des cotisations annuelles,
6. l'arbitrage sur recours du refus d'un postulant ou de l'exclusion d'un membre par décision du Comité,
7. le vote de tout autre objet inscrit à l'ordre du jour sur propositions individuelles ; celles-ci doivent avoir été reçues par le comité 30 jours au plus tard avant la date prévue de l'AG.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Article 13

Membres présents

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents en présentiel ou en vidéoconférence.

Article 14

Conduite des débats

L'Assemblée Générale siège à huis clos.

Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité désigné par ce dernier.

Un autre membre du Comité désigné par le président fonctionne comme greffier de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports qui lui sont présentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. Seuls les membres à jour de leur

cotisation ont le droit de vote. Les abstentions seront comptabilisées que ce soit à mains levées ou par scrutins blancs.

Article 15

Votations

Les votations ont lieu à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite explicitement par un membre présent. Les absentions ou bulletins blancs seront comptabilisés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Article 16

Elections

Les élections se font à main levée à la majorité simple ou à bulletin secret si la demande en est faite explicitement par un des membres. Les absentions ou bulletins blancs seront comptabilisées.

B. Comité

Article 17

Composition

L' ASUPEA est dirigée et administrée par le Comité, composé de 3 membres au minimum dont un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère et de 5 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le-la président-e est préférentiellement psychanalyste API et l'ensemble du Comité doit comprendre au moins un-e psychanalyste API.

Le Comité élit en son sein le-la secrétaire et le-la trésorier-ère ainsi que les conseillers-ères.

Article 18

Durée du mandat

Les membres du Comité sont élus pour deux ans.
Ils sont rééligibles une seule fois consécutivement.
Une nouvelle élection est possible après un délai d'un an.

L'AG pourrait décider pour des circonstances exceptionnelles, nécessitée par la pérennité de l' ASUPEA, de prolonger pour une seule année le mandat d'un membre du Comité.

Article 19

Séances

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation du Président ou à la demande d'un membre du Comité.

Un Ordre du Jour et un Procès-Verbal de chaque séance sont rédigés pour chacune des réunions. Le PV doit être approuvé au plus tard à la réunion suivante.

Article 20

Décisions

Le Comité délibère et prend ses décisions à la majorité simple.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

Compétences

Le Comité a pour tâche de :

1. mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts,
2. veiller à ce que les membres de l'Association exercent leur profession selon les critères explicites ou indirects définis aux art.3, 4 et 5 relatifs au statut de membres de l'Association,
3. administrer les biens appartenant à l'Association
4. convoquer l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts
5. présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire des rapports sur ses activités au cours de l'année et un rapport financier.

Le comité peut déléguer certains mandats à des membres de l' ASUPEA de son choix.

Article 22

Représentation

L'Association est engagée par la signature individuelle du-de la Président-e ou du-de la Trésorier-ère.

Un membre peut représenter le comité en son nom auprès d'autres associations ou pour des activités scientifiques pour autant qu'un accord formel soit délivré par le Comité

Article 23

Compétences du Président

La présidence implique les compétences suivantes :

- 1 convoquer et présider le Comité,
- 2 veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité ainsi qu'au respect des statuts et du règlement intérieur,
- 3 assurer la représentation de l'Association dans ses relations avec les tiers ou désigner un ou des membres de le faire.

II. Moyens et Ressources

Article 24

Moyens

Les activités de l'ASUPEA ont les suivantes :

1. organisation de réunions scientifiques autour de problèmes posés par la théorie et la clinique psychanalytique de l'enfant et de l'adolescent ;
2. organisation de modules de formations en psychothérapie psychanalytique de l'enfant et de l'adolescent. L'enseignement est assuré pour les supervisions par des psychanalystes API ou par des psychothérapeutes habilités, travaillant avec des enfants et/ou adolescents et pour les séminaires par des intervenants ayant une expérience clinique postgrade d'au moins 5 ans, membres ou pas de l' ASUPEA, de groupes de réflexion et d'approfondissement des problèmes cliniques liés à l'application aux enfants et aux adolescents de la technique psychanalytique ;

3. collaboration, coordination et développement de partenariats avec les associations suisses et étrangères de psychanalyse comme la SEPEA ou toutes associations, institutions, organisations ayant un but commun à notre association.

L' ASUPEA peut utiliser à ces fins tous les moyens d'information et d'action autorisés par la législation suisse.

Article 25

Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

1. des Cotisations annuelles de ses membres,
2. des frais d'inscriptions aux conférences, aux journées de travail de l'Association, aux modules de formation,
3. de subventions ou dons éventuels.

Article 26

Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

III. Révocation du Comité - Modification des statuts - Dissolution

Article 27

Révocation

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut révoquer en tout temps le mandat des membres du Comité élus conformément aux articles 12 chiffre 1 et 17, alinéa 1er.

Les convocations doivent mentionner expressément le nom du membre ou les noms des membres à révoquer.

La révocation est immédiatement effective dès que la majorité simple est obtenue.

Article 28

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale de l'ASUPEA, ordinaire ou extraordinaire, réunissant ses membres en présentiel ou par vidéoconférence.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts.

Toute modification des statuts qui concerne le but de l'Association doit recueillir l'unanimité des suffrages.

Article 29

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de l'Association.

Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de 20 jours une deuxième Assemblée qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations doivent mentionner qu'une fois la dissolution votée, l'Association devra liquider ses actifs en se prononçant sur leur affectation.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 30

Affectation des biens de l'ASUPEA

Immédiatement après la décision de dissolution, l'affectation des biens est décidée à la majorité simple des membres présents.

IV. Disposition finale


Article 31

Entrée en vigueur

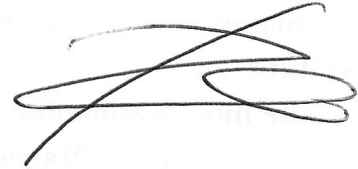
Les présents statuts entrent en vigueur le 25 juin 2024

Signatures des membres de la commission mandatée par l'AG 24 mai 2024 :

M. Nino RIZZO, psychanalyste IPA/SSPsa

Handwritten signature of Nino Rizzo in black ink, underlined.

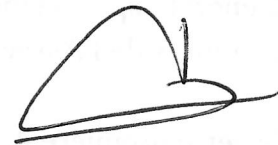
Mme Valérie Ji-Sook BURNET, psychanalyste IPA/SSpsa

Handwritten signature of Valérie Ji-Sook Burnet in black ink.

Mme Maria HALLE PETRONE, psychanalyste IPA/SSpsa

Handwritten signature of Maria Halle Petrone in blue ink.

M. Guy VUILLEUMIER, psychologue psychothérapeute FSP

Handwritten signature of Guy Vuilleumier in black ink.